



## Arrêt

**n° 177 051 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2015, X représenté par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de refus de visa de regroupement familial prise en date du 29/06/2015 et notifiée au requérant en date du 08/07/2015.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 septembre 2014, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, afin de rejoindre sa mère, autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa sous réserve de la réalisation d'un test osseux déterminant l'âge du requérant et éventuellement d'un test ADN.

1.3 Le 29 juin 2015, après la réalisation du test ADN et du test osseux, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« [...] Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011;*

*En date du 17/09/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par A. N. P. F., né le 05/12/1999, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, E. A. F., née le 22/07/1974, de nationalité camerounaise ;*

*Cette demande n'étant pas complète, aucune attestation de dépôt n'a été délivrée.*

*Considérant que suite à la décision du 21/01/2015, un test osseux déterminant l'âge du requérant devait être effectué ;*

*Considérant que ce test a été effectué en date du 23/06/2015 ;*

*Considérant qu'il ressort de ce test que le requérant est âgé de 19 ans ;*

*Considérant, dès lors, qu'à la date de l'introduction de la demande, le 17/09/2014, le requérant était donc déjà âgé de plus de 18 ans, il ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi.*

*La demande de visa est donc rejetée.*

*[...]*

*Motivation : Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1er, al. 1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il/elle est âgée de 18 ans ou plus. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, l'excès et/ou détournement de pouvoir, de la contrariété au principe général de bonne administration, de la contrariété au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation de la foi due aux actes, de la violation des articles 2 et 3 la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention*

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) »

2.2. Elle rappelle avoir satisfait à toutes les demandes de la partie défenderesse et avoir produit l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa demande. A cet égard, elle insiste sur le fait que, malgré la production d'un acte de naissance légalisé au moment de l'introduction de la demande, sa mère a autorisé la réalisation d'un test ADN afin de conforter la filiation ainsi que d'un test osseux concluant erronément qu'elle serait âgée de 19 ans.

Elle soutient néanmoins qu'« *Il est cependant établi et constant (v. notamment le rapport 2012 de la Plate-forme Mineurs en Exil sur la détermination de l'âge des MENA -pièce 5) que la radiographie du poignet (selon la méthode Greulich et Pyle en particulier) n'apporte pas de certitude suffisante permettant de déterminer l'âge réel des individus et en particulier des personnes de race noire africaine* ». Elle résume ensuite brièvement les critiques faites à l'égard de ce type de méthode et conclut, en ce que la partie défenderesse se base uniquement sur les résultats non probants du test osseux, qu'elle a « *manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation, et partant un abus, excès et ou/détournement de pouvoir, et contrevenu au principe général de bonne administration, et au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi qu'à l'obligation de motivation.* ».

Elle rappelle une fois encore avoir produit un acte de naissance légalisé de sorte « *qu'en dénigrant toute valeur probante à ce document, mais en accordant foi à l'interprétation d'un test osseux critiquable et non probant, la partie adverse a violé la foi due aux actes.* ».

2.3. Enfin, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* ») et s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué manque de proportionnalité dans l'examen des moyens de preuve, de sorte que la décision attaquée doit être annulée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte aux articles 10 et 10bis de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen et plus spécialement sur l'ensemble des griefs relatifs à l'acte de naissance et au test osseux effectué, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution

dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, CCE X - Page 8 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa regroupement familial, prise en application de la Loi. Cette décision repose sur le fait qu'au moment de l'introduction de la demande, test osseux à l'appui, la partie requérante était âgée de plus de 18 ans et qu'elle ne pouvait dès lors se prévaloir de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse refuse de reconnaître « la minorité » du requérant et ce sur la base du résultat du test osseux et dès lors, la validité de l'acte de naissance de la partie requérante et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa regroupement familial. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester la validité et la fiabilité du test osseux réalisé ainsi que les motifs de la décision de non reconnaissance de son acte de naissance et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ». Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester le test osseux réalisé et la non-reconnaissance de l'acte de naissance de l'enfant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.3. Sur le reste du moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne voit pas la pertinence de l'argument dans la mesure où la partie requérante n'explique pas en quoi « *la motivation de l'acte attaqué [manque] de toute proportionnalité dans l'examen des moyens de preuve* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de cette disposition.

Partant, le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE